

STATUTS DE LA LIGUE DE BRIDGE DE QUÉBEC

La Constitution de la Ligue de bridge de Québec qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 15 octobre 1977 est remplacée par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 1 - DÉNOMINATION – OBJET

Article 1 :

Sous le nom de LIGUE DE BRIDGE DE QUÉBEC, il est constitué une association de membres correspondant à l'unité 152 de l'American Contract Bridge League (ACBL). Son territoire comprend la Mauricie, la région de Québec, Charlevoix, une partie de la région des Bois-Francs, la Beauce et la rive sud du fleuve en deçà de Rimouski.

Article 2 :

La Ligue a pour objet

- d'encourager le jeu du bridge-contrat sous toutes ses formes, et plus particulièrement le jeu du bridge-contrat duplicate;
- d'organiser, dans le cadre de la réglementation de l'ACBL, le déroulement des compétitions régionales, de secteur ou locales;
- de représenter l'ACBL auprès des clubs et joueurs, membres de l'unité 152 et ceux-ci auprès de l'ACBL.

Article 3 :

Pour atteindre ses objectifs, la Ligue peut

- donner des trophées (ou tout autre prix en accord avec les dispositions des articles 4 et 5) à l'occasion de ces tournois et concours;
- imposer et encaisser, à l'occasion, toute cotisation qui peut être décidée par l'Assemblée générale sous recommandation du conseil d'administration;
- louer ou prendre toute autre entente d'utilisation de lieux, acheter ou acquérir de toute manière tout matériel et accessoires jugés nécessaires ou utiles à ces occasions et pour la conduite des affaires de la Ligue;
- s'affilier ou coopérer avec toute organisation canadienne ou étrangère ayant des objectifs similaires aux siens ou présentant à la Ligue des avantages d'affiliation ou de coopération;
- utiliser de temps à autres les fonds de la Ligue pour toute fin charitable ainsi définie par le conseil d'administration;
- accepter et recevoir tout don, abonnement ou contribution, en argent liquide ou autrement, relatif aux affaires de la Ligue, en remplissant toutes les conditions et obligations se rattachant à ces versements.

Article 4 :

Nonobstant tout ce qui précède ou suit, sa gestion financière est totalement désintéressée et aucune distribution des fonds de la Ligue par voie de dividende ou autrement ne doit être faite à ses membres.

Article 5 :

Aucun prix en argent ne sera accordé à tout tournoi (ou compétition) organisé ou soutenu par la Ligue.

Article 6 :

Les paris de toute nature, à l'occasion des tournois ou compétitions de la Ligue, sont strictement prohibés.

CHAPITRE II – COMPOSITION

Article 7 :

La Ligue de bridge de Québec est composée :

- de membres actifs : membres en règle de l'ACBL, unité 152.

Article 8 :

Les demandes d'adhésion seront reçues de telle manière et sous telle forme que le conseil d'administration approuvera de temps à autre. Le conseil d'administration pourra déléguer l'autorité de les accepter au conseil exécutif ou à tous autres membres du conseil d'administration.

Article 9 :

Les cotisations annuelles exigées par la Ligue, s'il y a lieu, sont fixées par le conseil d'administration et sont payables d'avance.

Article 10 :

Cessent de faire partie de la Ligue :

- les membres actifs ayant donné leur démission par instruction écrite et dûment signée,
- les membres ayant été suspendus ou exclus dans les conditions prévues par le règlement de discipline ou pour le non-respect des présents statuts,
- les membres non à jour dans leur cotisation, s'il y a lieu.

Article 11 :

Seuls les membres actifs sont autorisés à assister et à voter aux assemblées de la Ligue.

Article 12 :

Les membres de la Ligue n'encourent aucune responsabilité personnelle ni solidaire à l'égard des engagements de la Ligue, lesquels ne sont garantis que par les biens de celle-ci.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION

Article 13 :

La Ligue de bridge est administrée par un conseil d'administration de sept membres, dont quatre sont élus pour un terme de deux ans lors des années paires et trois pour un terme de deux ans lors des années impaires.

Article 14 :

Tout membre actif de la Ligue est éligible au conseil d'administration.

Article 15 :

Le conseil d'administration entièrement constitué doit tenir une assemblée dans les sept (7) jours suivant l'assemblée annuelle (première étape) pour procéder à l'attribution des quatre (4) postes formant le conseil exécutif dont les membres restent en fonction jusqu'à l'année suivante.

Le conseil exécutif est composé comme suit :

un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

- 15.1** Le président est l'officier senior de la Ligue. Il préside normalement à toutes les assemblées des membres ou du conseil d'administration lorsqu'il est présent. Il est, d'office, membre de tout comité spécial ou permanent autre que ceux mentionnés aux articles 30 et 31. Il fait rapport au conseil d'administration sur les activités de la Ligue, lorsque requis. Il vaque à toutes les activités normales reliées à un poste de président.
- 15.2** Le vice-président supplée le président dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En outre, il doit s'acquitter de toute tâche que le conseil d'administration peut lui assigner.
- 15.3** Le secrétaire doit assister à toutes les assemblées de la Ligue, du conseil d'administration et du conseil exécutif, il doit en rédiger les procès-verbaux et les conserver en archives. Il s'occupe de tous les avis de convocation et de toute tâche normalement dévolue à un secrétaire.
- 15.4** Le trésorier reçoit toutes les sommes payées à la Ligue et tient compte des recettes et déboursés dans des livres appropriés. Il dépose ces sommes aux nom et crédit de la Ligue chez toute institution financière choisie par le conseil d'administration. Les déboursés se font par chèques ou coupon de caisse. Il s'acquitte de toutes tâches normalement remplies par un trésorier.

Article 16 :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'exercer une gérance et un contrôle complets des affaires de la Ligue, en conformité avec la loi et les présents statuts et peut adopter tout règlement quant aux pouvoirs et obligations des membres du conseil d'administration et à la conduite des affaires de la Ligue.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, tout engagement n'ont de valeur que signés par le président et le trésorier. Le président peut déléguer ce pouvoir à un des membres du conseil d'administration.

Article 17 :

En cas de démission ou de départ d'un des membres du conseil exécutif, il sera remplacé immédiatement par un des trois administrateurs laissés antérieurement en dehors du dit conseil.

En cas de démission ou de départ d'un membre du conseil d'administration autre que ceux désignés précédemment, les membres encore en poste choisiront un membre actif de la Ligue pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18 :

Aucun membre du conseil d'administration n'a droit à une rémunération comme telle. Cependant, avec l'assentiment du conseil, un administrateur peut être compensé pour des services particuliers rendus à la Ligue et remboursé de toute dépense faite en rapport avec les affaires de la Ligue. Tout paiement de cette nature doit être approuvé par un moins trois (3) administrateurs autres que celui ainsi compensé.

Article 19 :

Le conseil d'administration tient ses réunions en tout lieu qu'il juge approprié. Aucun avis n'est exigé pour la convocation des réunions régulières. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par tout administrateur avec un pré-avis de deux jours au moins. Quatre (4) administrateurs constituent un quorum pour la transaction de toute affaire, le président de la réunion ayant un vote prépondérant.

Article 20 :

Les pouvoirs de discipline sont exercés dans les conditions fixées par l' « ACBL Code of Disciplinary Regulations ».

Article 21 :

En prévision des élections, le conseil exécutif nomme chaque année les membres du comité d'élection dont le mandat est défini à l'article 31.

Article 22 :

L'année financière de la Ligue se termine le 30^e jour de juin de chaque année.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Article 23 :

L'Assemblée générale est composée des membres actifs de la Ligue. Six (6) membres constituent un quorum pour l'assemblée générale annuelle ou pour une assemblée spéciale.

Article 24 :

L'Assemblée générale est convoquée au plus tard seize (16) mois à partir de la dernière assemblée annuelle. Le conseil d'administration fixe la date de convocation et l'ordre du jour.

Article 25 :

Nonobstant toute autre provision, l'assemblée générale annuelle se fait en deux étapes. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a droit au vote prépondérant.

Article 26 :

La première étape a lieu normalement au printemps. L'avis de convocation est imprimé sur le programme du tournoi printanier distribué dans tous les clubs de l'unité 152 et est réputé avoir été porté à la connaissance de tous les membres.

La composition du conseil d'administration de la Ligue pour l'année doit obligatoirement être un item à l'ordre du jour qui sera affiché la première journée du tournoi. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes ouverts, l'Assemblée générale sera invitée à entériner la nomination des administrateurs.

Article 27 :

La deuxième étape se tient normalement à l'automne. L'avis de convocation est imprimé sur le programme du tournoi de septembre distribué dans tous les clubs de l'unité 152 et est réputé avoir été porté à la connaissance de tous les membres.

L'ordre du jour est affiché la première journée du tournoi.

À cette étape, l'Assemblée générale est convoquée aux fins de recevoir les rapports du conseil d'administration, de considérer et approuver le rapport financier, de discuter toute affaire présentée à l'Assemblée ou par l'Assemblée.

Article 28 :

L'Assemblée générale nomme, si elle le juge à propos, un ou deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de la Ligue ne faisant pas partie du conseil d'administration. Ces vérificateurs dont le mandat sera obligatoirement gratuit, auront pour mission de se faire remettre par le trésorier à l'issue de l'année financière, les différentes pièces et livres comptables, de vérifier l'exactitude des écritures et d'en faire rapport à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

Article 29 :

Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées en tout temps par le conseil d'administration, le conseil exécutif ou un groupe de quinze (15) membres. L'avis de convocation doit alors être de dix (10) jours et est réputé avoir été communiqué par annonce et affichage dans les clubs de l'unité 152. De telles assemblées peuvent être convoquées dans le but de modifier les statuts de la Ligue ou de dissoudre la Ligue ou pour toute autre raison exceptionnelle.

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à 12 membres actifs. Si ce nombre n'est pas respecté, une nouvelle assemblée pourra être convoquée par le président dans un délai de 15 jours où le quorum est constitué des membres présents.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des personnes présentes.

CHAPITRE V – COMITÉS PERMANENTS ET AUTRES**Article 30 :**Comité d'éthique et de discipline

Un comité d'éthique et de discipline est formé par le conseil d'administration. Il est composé de trois membres avec pour président un administrateur de la Ligue. Les membres de ce comité restent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année suivante, au moment où ils sont remplacés ou nommés de nouveau.

Le conseil d'administration définit la mission et l'étendue des pouvoirs de ce comité.

Article 31 :Comité d'élection

Chaque année, au moins soixante (60) jours avant la première étape de l'assemblée générale annuelle de la Ligue, le conseil exécutif forme un comité d'élection de trois (3) membres. Il lui communique les noms des administrateurs qui sont rééligibles ainsi que la date des élections, s'il y a lieu.

La mission de ce comité est de dresser la liste des candidats et de voir à la tenue des élections selon la procédure est la suivante :

- En dedans de quinze (15) jours de sa formation, le comité d'élection fait parvenir un communiqué concernant les prochaines élections à tous les clubs de l'unité 152.
- Jusqu'à dix (10) jours après le début de ces annonces, il reçoit toute mise en candidature d'un membre actif, appuyée par les signatures de trois (3) autres membres actifs.
- À la fin de cette période de dix (10) jours, les mises en nomination sont gelées. Le comité d'élection publie, dans tous les clubs, le nombre de postes ouverts, le nom des candidats et, s'il y a lieu, la date des élections.
- L'élection se fait par vote secret. Le bulletin de vote liste le nom des candidats et indique le nombre maximal de votes possibles.

Article 32 :

Le conseil d'administration peut former tout autre comité spécial ou permanent, selon son besoin, mais ces comités n'auront d'autres pouvoirs que ceux qui lui seront spécifiquement délégués par le conseil.

CHAPITRE VI – LES FORMALITÉS

Article 33 :

Les présents statuts et ses règlements peuvent être révoqués ou amendés par le conseil d'administration, mais ces révocations ou amendements n'auront force que lorsque approuvés par les deux tiers des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale ou annuelle.

L'avis de ces révocations ou amendements devra être inclus dans l'avis de convocation émis à ces occasions.

Article 34 :

En cas de dissolution de la Ligue, une Assemblée générale spéciale statuera sur la dévolution du patrimoine de la Ligue et désignera les membres chargés de la liquidation.

Article 35 :

Les présents statuts entrent en vigueur le 17 novembre 2003 après avoir été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Québec le 15 novembre 2003.